

plique pas à monsieur McCutcheon, et ce, tant qu'il agira comme président de ce Conseil;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32854

Gouvernement du Québec

Décret 1101-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 700 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi»), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, afin de financer les équipements et services nécessaires à la mise à niveau de son environnement informationnel pour l'an 2000, emprunter à long terme la somme de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 15 septembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à contracter un emprunt de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32855

Gouvernement du Québec

Décret 1102-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil d'administration, aux réunions d'un de ses comités ou à une réunion d'un comité ou à une rencontre à laquelle ils